

Approuvé en AG Extraordinaire le 10/02/2026

**STATUTS DU
SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTER BANQUES DE LILLE**

SSTIB LILLE

TITRE I : Constitution et objet

Article 1^{er} : Forme et dénomination

Lors de l'assemblée constitutive du 22 juin 2012, les membres présents ont créé l'association dénommée « SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTER BANQUES DE Lille » dit « SSTIB Lille ». Ils ont la qualité de membres fondateurs de l'association.

Cette association est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et organisée conformément aux dispositions du code du travail et des textes qui les complètent ou les modifient.

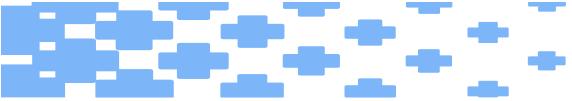
Le SSTIB Lille regroupe les entreprises agréées en qualité de banques, adhérentes aux présents statuts, dont tout ou partie de l'effectif est situé dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, cantonnée aux villes nommément citées dans l'annexe de l'accord d'agrément délivré par la DREETS des Hauts-de-France.

La compétence territoriale de l'association est donnée par décision administrative d'agrément du ministère du travail, actuellement via la DREETS.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet exclusif, d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du SSTIB Lille en vue de l'application des dispositions légales relatives à la santé au travail et, d'autre part, une démarche globale de prestations visant à favoriser une politique de prévention et de santé au travail qui réponde aux nécessités de la profession bancaire. Cette démarche comprend une activité de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail (études, enquêtes, campagnes), et cela au bénéfice des salariés des entreprises membres implantées (en tout ou partie) dans les départements concernés.

En lien avec la politique des établissements bancaires, le SSTIB Lille définit les priorités collectives en la matière. Le SSTIB Lille assure la mise en place et le fonctionnement d'une équipe pluridisciplinaire de santé au travail autour des médecins du travail et comprenant notamment des intervenants en prévention des risques professionnels et du personnel infirmier. Ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistants de services de prévention et de santé au travail, et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail.



Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

Conformément aux dispositions légales, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le SSTIB LILLE s'engage à exercer ses activités dans le strict respect des lois, règlements et normes professionnelles en vigueur. L'ensemble des interventions est réalisé conformément aux exigences légales et déontologiques propres à chaque profession de santé, notamment en matière de confidentialité, de protection des données personnelles, de sécurité des patients et de qualité des soins. Une veille réglementaire continue est assurée afin de garantir l'actualisation des pratiques et la conformité aux évolutions législatives, contribuant ainsi à une prise en charge coordonnée, sécuritaire et éthique des usagers.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 20, rue Gombert 59 800 LILLE et pourra être transféré, en tout autre lieu, par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Adhésion

Article 5 : Membres et admission

Le SSTIB Lille est constitué de membres adhérents de droit et de membres adhérents volontaires.

Sont « membres adhérents de droit », les entreprises agréées en qualité de banques relevant du champ d'application de la Convention collective de la Banque (CCB) du 10 janvier 2000.

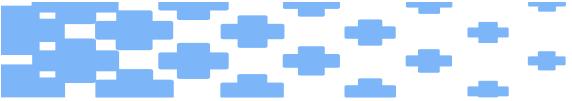
Les entreprises relevant du secteur bancaire et n'entrant pas dans le champ d'application visé ci-dessus peuvent adhérer au SSTIB Lille en respectant la procédure d'adhésion ; ces entreprises sont dénommées dans les présents statuts « membres adhérents volontaires ».

Pour être membre adhérent volontaire, le chef d'entreprise postulant doit adresser une demande par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) au président de l'association qui se prononce, conformément aux dispositions des présents statuts, après consultation du conseil d'administration.

Le demandeur est informé de la décision par LRAR.

Peut solliciter son adhésion l'employeur dirigeant l'entreprise exerçant tout ou partie de son activité dans le champ de compétence géographique et professionnel de l'association.

Toute adhésion implique l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur et la signature d'un contrat d'adhésion.



Article 6 : Perte de la qualité de membre adhérent

Article 6.1 : Radiation

Peut être prononcée, après consultation du conseil d'administration, la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts et au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement de la cotisation forfaitaire annuelle et/ou des prestations complémentaires, ou inobservation des obligations incombant aux membres au titre de la réglementation de la santé au travail.

Article 6.2 : Démission

L'entreprise membre adhérent volontaire signifie sa démission par LRAR au président du SSTIB Lille, en respectant un préavis de 6 mois. L'adhérent volontaire démissionnaire est tenu d'être à jour de l'ensemble des sommes dues (cotisation forfaitaire annuelle et prestations complémentaires) au moment de son départ.

Article 7 : Ressources

Tout membre doit payer des frais lors de son adhésion (frais de dossier notamment) dont le montant et l'assiette sont fixés et éventuellement révisés chaque année par le bureau de l'association.

Tout membre s'acquitte également d'une cotisation forfaitaire annuelle et de la somme due au titre des prestations complémentaires effectuées, dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Le montant et l'assiette de ces contributions sont fixés et éventuellement révisés par le conseil d'administration conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

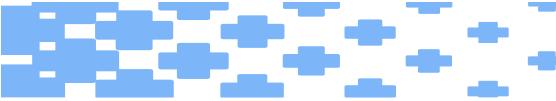
L'association peut posséder et administrer tous biens quelconques et sous toutes formes ; elle reçoit à titre de mandataire des sommes pouvant être subordonnées à l'obligation d'en avoir un usage spécial et grevées d'une affectation déterminée.

L'association pourra constituer des fonds de réserve à l'aide de l'excédent des recettes sur ses dépenses annuelles. Le conseil d'administration déterminera l'emploi de ces fonds sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Un rapport comptable d'entreprise annuel, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du SSTIB Lille, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré. Ce rapport est présenté chaque année au conseil d'administration, pour approbation.

Les ressources de l'association comprennent donc, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur :

- les frais d'adhésion au SSTIB Lille ;
- la cotisation forfaitaire annuelle des membres ;
- les sommes versées par les membres au titre de prestations complémentaires effectuées ;
- les subventions et le concours des collectivités ou établissements publics et privés ;
- les ressources exceptionnelles, notamment des emprunts ;
- les intérêts et revenus des placements et valeurs lui appartenant ;
- toutes ressources autorisées par la loi.



TITRE III : Organisation

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration paritaire de 20 membres, composé de 10 représentants des employeurs et de 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes. Chaque collège désigne 5 titulaires et 5 suppléants ; ces derniers siégeant avec voix consultative, sauf en cas de remplacement d'un titulaire.

Les représentants des employeurs au conseil d'administration du SSTIB Lille sont désignés par l'Association Française des Banques, organisation représentative au plan national et professionnel, parmi les entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés des entreprises adhérentes sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles ; leur renouvellement est acté lors d'une Assemblée générale ordinaire. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Tout administrateur titulaire, représentant des employeurs au conseil d'administration, peut se faire représenter par son suppléant ou par tout autre administrateur représentant des employeurs auquel il donne pouvoir.

Tout membre salarié titulaire du conseil d'administration peut se faire représenter par le suppléant désigné par son organisation syndicale représentative au plan national et interprofessionnel au sein du conseil d'administration de l'association.

En cas de vacance à un poste d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission ou de non-désignation des représentants des salariés par une organisation syndicale représentative au plan national et interprofessionnel, le conseil d'administration s'assure du respect de la parité en nombre entre les salariés et les employeurs.

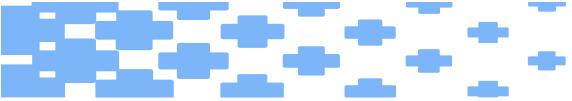
En cas de démission ou de non-désignation des représentants des employeurs par l'Association Française des Banques, organisation représentative au plan national et professionnel, le conseil d'administration s'assure du respect de la parité en nombre entre les salariés et les employeurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son président qui établit l'ordre du jour de la réunion en collaboration avec le vice-président du conseil d'administration. De même, la convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration fixe, et éventuellement révise, l'assiette et le montant des contributions annuelles des adhérents (cotisation forfaitaire annuelle et prestations complémentaires) afin de le proposer pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire.

L'Association Française des Banques, organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national professionnel peut assister aux réunions du conseil d'administration, sur invitation du président.



Un représentant des médecins de l'association assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du SSTIB Lille ou concernant les missions des médecins. En outre, médecins et/ou IPRP¹ peuvent être invités au conseil d'administration, lorsque leur présence est jugée utile.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Article 9 : Bureau du conseil d'administration

Article 9.1 : Election des membres du bureau

Le bureau est mis en place à l'issue du renouvellement du conseil d'administration.

Il est composé du président, du président délégué, du vice-président et du trésorier.

- Le président du conseil d'administration et le président délégué sont élus parmi les représentants des employeurs.
 - Le président du conseil d'administration doit être en activité.
- Le vice-président du conseil d'administration et le trésorier sont élus parmi les représentants des salariés.

Pour l'élection du président, du président délégué, du vice-président et du trésorier, en cas de pluralité de candidats et de partage des voix pour un même mandat, le candidat élu est le plus âgé.

Article 9.2 : Rôle du bureau

Le bureau, sous la direction de son président, par délégation expresse du conseil d'administration, est chargé de décider seul des actes de gestion courante et de veiller à leur réalisation.

Il met en place toute commission *ad hoc* dont l'existence est reconnue utile ou nécessaire à la bonne marche de l'association, fixe leurs attributions et leur délègue les pouvoirs nécessaires.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés du président et du vice-président.

Le directeur assiste aux réunions du bureau sans prendre part aux votes.

Le bureau se réunit sur convocation du président, avant chaque réunion du conseil d'administration, des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ou de la commission de contrôle. Il peut se réunir également sur demande du président ou lorsque la majorité des membres du bureau l'estime nécessaire.

Le bureau est renouvelé tous les quatre ans, immédiatement à l'issue du renouvellement du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles. Ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 10 : Président et vice-président du conseil d'administration

Le président dispose d'une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'association et la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Le président, notamment :

- préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, ordinaire et extraordinaire ;

¹ IPRP : Intervenant en prévention des risques professionnels.

- détermine l'ordre du jour du bureau et du conseil d'administration avec le vice-président et celui des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- établit les convocations du bureau, du conseil d'administration, des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, des commissions et de toutes les réunions nécessaires ;
- présente la nomination du directeur au conseil d'administration ;
- établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration ;
- reçoit des membres de l'association toutes les réclamations, propositions ou requêtes à soumettre au conseil ou au bureau ;
- doit informer chaque entreprise adhérente en cas de retrait d'agrément du SSTIB ;
- préside la commission technique et participe aux travaux de cette commission (ou son représentant) ;
- recrute le médecin du travail après accord ou absence d'opposition majoritaire de la commission de contrôle (cf. article 16-1 des présents statuts). A défaut d'accord ou en cas d'opposition majoritaire, le président saisit l'inspection du travail qui se prononce après avis du médecin-inspecteur régional du travail ;
- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard du médecin du travail. En cas de licenciement, le président doit saisir pour avis la commission de contrôle et obtenir l'autorisation de l'inspection du travail.

Le vice-président participe à l'ensemble des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales avec voix délibérative.

Article 11 : Président délégué

Le président délégué est élu par le conseil d'administration sur proposition des représentants des employeurs.

Il participe à l'ensemble des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire avec voix délibérative.

Il assure le remplacement du président du conseil d'administration en son absence. A ce titre, il exerce l'ensemble des prérogatives du président.

Article 12 : Vice-président

Le vice-président est élu par le conseil d'administration sur proposition des représentants des salariés.

- Il participe à l'ensemble des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire avec voix délibérative ;
- Il assure la liaison entre les administrateurs représentants des salariés et le bureau du conseil d'administration, le conseil d'administration, les assemblées générales ordinaire et extraordinaire, le président délégué et le président ;
- Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour, notamment des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- Il assure l'envoi des convocations et la rédaction des procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- Il assure également la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (facultatif).

Le mandat de vice-président est incompatible avec la fonction de président de la commission de contrôle.

Article 13 : Directeur

Le directeur est désigné par le président sur proposition des membres fondateurs, après délibération du conseil d'administration.

Sur délégation et sous l'autorité du président, le directeur est chargé :

- de l'administration de l'association pour en assurer le bon fonctionnement ;
- d'établir, sur indications du président, les projets soumis aux délibérations du bureau, du conseil d'administration ou des assemblées générales, ordinaire et extraordinaire ;
- de mettre en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel ;
- de rendre compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- de prendre les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et du projet de service pluriannuel.

Sur délégation du président, le directeur recrute :

- le personnel infirmier avec l'accord du médecin du travail ;
- l'IPRP après avis de la commission de contrôle ;
- les autres salariés du SSTIB Lille, si besoin est.

Le directeur :

- exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'association (hormis les médecins du travail) y compris celui de licencier (après avis de la commission de contrôle concernant les IPRP) ;
- assure la gestion de l'ensemble du personnel ;
- assiste, sur invitation du président, aux réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire avec voix consultative.

Article 14 : Trésorier

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association dont il rend compte au conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Il fait établir le rapport annuel ainsi que le rapport comptable du SSTIB Lille prévu par les dispositions légales et réglementaires.

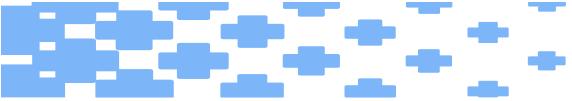
La fonction de trésorier est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Article 15-1 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres représentants employeurs du SSTIB Lille à jour de leur cotisation, et des représentants des salariés, désignés par les organisations syndicales représentatives, au niveau national et interprofessionnel.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, aux jour, heure et lieu fixés par le conseil d'administration. La convocation doit être adressée au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, par tout moyen qui permette de s'assurer de la réception de celle-ci par son destinataire (LRAR, courrier électronique avec accusé de réception, etc.).



Le bureau de l'assemblée générale ordinaire est celui du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, le président délégué préside l'assemblée ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs représentants des employeurs.

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant proposé par le conseil d'administration, et sur proposition de la commission de contrôle et du conseil d'administration ;
- approuve l'assiette et le montant des contributions annuelles des adhérents (grille tarifaire de l'année civile suivante, cotisation forfaitaire annuelle et prestations complémentaires) ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle délibère et statue sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée générale ordinaire et le secrétaire de séance.

Article 15-2 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'association et chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, ou bien encore, dans le délai de quinze jours, sur demande motivée signée d'au moins un tiers des membres adhérents de droit et adhérents volontaires.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre un nombre de participants représentant au moins la majorité absolue des membres représentants des employeurs et la majorité absolue des membres représentants des salariés. A défaut, une seconde réunion est organisée sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15-3 : Participation aux décisions collectives d'assemblée générale

Les assemblées pourront se tenir en présentiel ou en distanciel, sur décision de la présidence.

Tout membre adhérent a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou en donnant pouvoir à un autre adhérent.

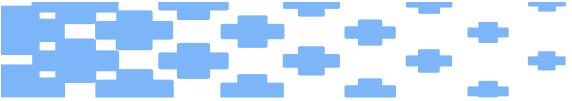
Le pouvoir peut être donné à une personne dénommée pour validité du mandat.

Les moyens techniques mis en œuvre pour l'organisation de ces assemblées organisées en distanciel, le cas échéant, devront permettre l'identification des membres, leur participation effective à une délibération collégiale et la transparence et la fiabilité des opérations.

Les membres adhérents pourront ainsi participer aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les membres adhérents participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels.



Le procès-verbal des délibérations fera état, le cas échéant, des incidents techniques de télécommunication qui auraient perturbé le déroulement de l'assemblée

TITRE IV : Contrôle

Article 16 : Les instances

Article 16-1 : Commission de contrôle

A. Composition et désignation :

Conformément aux dispositions légales, le président du SSTIB Lille met en place la commission de contrôle. Il pourvoit également à son renouvellement.

Le nombre de membres de la commission de contrôle, y compris son président, est fixé à 18 (composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés).

Les représentants des employeurs du SSTIB Lille sont désignés par l'Association Française des Banques, organisation représentative au plan national et professionnel, parmi les entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Le mandat est d'une durée de quatre ans.

Le renouvellement des membres s'effectue lors d'une réunion du conseil d'administration.

Les membres de la commission de contrôle ne peuvent effectuer plus de deux mandats successifs.

La répartition des sièges au sein de la commission de contrôle (9 titulaires et 9 suppléants ; un suppléant ne siégeant qu'en l'absence d'un titulaire) fait l'objet respectivement d'un accord entre :

- les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel intéressées.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés issus des entreprises adhérentes.

La composition de la commission de contrôle, ainsi que toute modification intervenant dans sa composition, sont communiquées dans le délai d'un mois à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président du SSTIB Lille. Celui-ci affiche le procès-verbal dans ses locaux et le transmet dans les quinze jours à la DREETS.

B. Formation des membres :

Dans les trois mois suivant leur désignation, les membres de la commission de contrôle bénéficient d'une formation financée par le SSTIB Lille, nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, ils bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

C. Fonctionnement et compétences :

La commission de contrôle établit son règlement intérieur qui précise notamment le nombre de réunions annuelles, les éventuelles réunions extraordinaires, les modalités de désignation de son secrétaire et d'élaboration de l'ordre du jour.

La commission de contrôle est consultée sur toutes les questions d'organisation, de gestion et de fonctionnement du service, notamment sur :

- le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du SSTIB Lille ;
- le rapport d'activité des médecins du travail ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, le budget ainsi que l'exécution du budget du SSTIB Lille ;
- les créations, suppressions ou modifications de secteurs géographiques ou professionnels du SSTIB Lille ;
- les créations et suppressions d'emploi de médecins du travail, d'intervenants en prévention des risques professionnels ou d'infirmiers ;
- la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus par la loi et le transfert d'un médecin du travail ;
- le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier ;
- les recrutements de médecins du travail à durée déterminée ;
- la commission peut, en outre, être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La commission de contrôle est notamment informée :

- des suites données aux suggestions formulées ;

La commission de contrôle est interrogée sur l'assiette et le montant des contributions annuelles des adhérents (cotisation forfaitaire annuelle et prestations complémentaires) afin de les proposer, pour approbation, à l'Assemblée générale ordinaire.

Les représentants des salariés, membres de la commission de contrôle, sont indemnisés intégralement par leur employeur pour l'exercice de leur mandat (maintien du salaire y compris pendant le temps de déplacement et prise en charge des frais de transport).

Le SSTIB Lille rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés².

Article 16-2 : Commission médico-technique

Il est institué à la diligence du président du SSTIB Lille, selon les dispositions légales et réglementaires, une commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du SSTIB Lille et aux actions à caractère pluridisciplinaire.

La commission médico-technique est notamment composée du président du SSTIB Lille (ou de son représentant), des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et du.

² Selon les modalités fixées par le Bureau du SSTIB Lille.

Elle se réunit au moins trois fois par an et établit son règlement intérieur. Elle communique ses conclusions au conseil d'administration du SSTIB Lille et à la commission de contrôle, et elle les tient à la disposition du médecin inspecteur du travail. Elle leur présente un état annuel de ses réflexions et travaux.

Elle est consultée sur les questions touchant notamment, à la mise en œuvre des compétences au sein du SSTIB Lille à, à l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, à l'organisation d'enquêtes et de campagnes

TITRE V : Dispositions diverses

Article 17 : Dissolution et modification des statuts

Seule une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution du SSTIB Lille.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux commissaires ou liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Article 18 : Information de l'administration

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction du SSTIB Lille ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du préfet et de la DREETS dans les 3 mois à compter du jour où ils sont intervenus.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le conseil d'administration. Ce règlement précise les conditions d'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Article 20 : Dépôt

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les statuts et leurs modifications ultérieures sont déposés à la Préfecture compétente.

Mis à jour le 09/02/2026
Fait à Lille le 10/02/2026

Président du SSTIB Lille

Le Président

Frédéric VACHER

